

24-DD-0512

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

MUTUALISATION DE MATS DE CAMERAS - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Règlement Général de Voirie de la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant la gestion par la MEL de la circulation sur l'ensemble de son territoire, pilotant les carrefours à feux à distance à partir du Poste Central de Gestion de Trafic ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité pour la MEL de déployer des caméras de gestion de trafic installées sur des mâts dédiés à différents endroits stratégiques du territoire afin de connaître en temps réel l'état du trafic et les éventuelles perturbations de circulation ;

Considérant la nécessité pour la MEL de déployer ces caméras sur le territoire de la commune de Lille ;

Considérant également la nécessité pour la commune de Lille de déployer des caméras de vidéo-protection sur son territoire sur des mâts dédiés ;

Considérant la nécessité de ne pas multiplier les supports, la MEL souhaite bénéficier des mâts existants de la commune pour y installer des caméras dédiées au trafic routier ; de même pour la commune de Lille qui souhaite installer ses caméras de vidéo-protection sur les mâts de la MEL ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions techniques, financières et juridiques de cette mise à disposition, conclue à titre gratuit, entre la MEL et la commune de Lille dans le cadre de la mutualisation des mâts de caméras ;

DÉCIDE

Article 1. De signer avec la commune de Lille la convention de mise à disposition dans le cadre de l'installation mutualisée des caméras sur les mâts, la MEL et la commune prenant respectivement en charge l'installation de leurs propres caméras sur les mâts mutualisés, ainsi que le déploiement des câbles et accessoires nécessaires au fonctionnement ;

Article 2. La présente convention est accordée pour une durée initiale de douze ans à compter de sa signature ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0535

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-MELANTOIS - -

**179 RUE DU MARECHAL LECLERC - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 29 novembre 2016, l'immeuble sis à SAINGHIN EN MELANTOIS (59262), 179 rue du Maréchal Leclerc, repris au cadastre sous la section B numéro 2123 pour une contenance de 12339m² ;

Considérant que cet immeuble a été acquis dans le cadre de l'intermédiation foncière de la métropole européenne de Lille ;

Considérant que dans l'attente de la réalisation du projet concernant le dit immeuble, la SCEA LES FRERES COTES a sollicité par courrier du 21 avril 2024 la mise à



24-DD-0535

Décision directe Par délégation du Conseil

disposition d'une partie de cet immeuble pour installer un point de vente des produits issus de son exploitation une fois par semaine pour une durée de trois heures.

Il convient d'autoriser l'occupation d'une partie de ladite parcelle à la SCEA LES FRERES COTES ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation d'une partie de ladite parcelle à la SCEA LES FRERES COTES.

DÉCIDE

Article 1. L'immeuble, sis à SAINGHIN EN MELANTOIS, 179 rue du Maréchal Leclerc, repris au cadastre sous la section B numéro 2123 pour une contenance de surface 60 m² est mis à disposition de la société civile d'exploitation agricole dénommée FRERES COTES dont le siège social est à SAINGHIN EN MELANTOIS (59262), 517 rue du Grand Sainghin et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 904 167 400 pour l'installation d'un point de ventes ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de cinq (5) mois à compter de la signature de la convention. Cette occupation s'effectuera à une fréquence d'une fois par semaine les mercredis sur des créneaux de 2 à 3 heures par jour entre 8h30 et 20h ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie moyennant une indemnité forfaitaire d'un montant de cent euros (100,00€) payable à la signature de la convention ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 100,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0536

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL -

77 FAUBOURG D'ARRAS - CONVENTION D'ACCES ET D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire du bien situé à FACHES-THUMESNIL, 77 rue du faubourg d'Arras, repris au cadastre sous la section AB numéro 0126, pour une contenance de 9.309 m², acquis en vue de la réalisation d'un atelier pour les services de la signalisation de la métropole européenne de Lille, suivant acte notarié reçu par Maître Claude MARTIN, Notaire à Lille, en date du 17 mars 1980 suite à préemption en date du 26 décembre 1973 ;

Considérant que la mairie de FACHES-THUMESNIL a sollicité la métropole européenne de Lille afin que la société TUDOR puisse procéder à la construction de logements sur la parcelle section AB numéro 0145 laquelle est attenante à la parcelle détenue par la MEL section AB numéro 0126.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société TUDOR a besoin d'un accès provisoire par le portail appartenant à la MEL, situé sur une partie de la parcelle section AB numéro 0126, limitée à un périmètre de 992 m² en vue d'y créer une base vie chantier afin de limiter les nuisances et risques accentogènes de la rue GAMBETTA;

Considérant que le percement d'une partie de la clôture existante présente sur la parcelle section AB numéro 0126 permettrait à l'entreprise l'accès à la parcelle mitoyenne AB numéro 0145, lieu du futur chantier de la construction de logements ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la mise à disposition d'une partie de la parcelle AB numéro 0126 limitée à un périmètre de 992 m² pour une durée de 27 mois à compter du 1er juillet 2024 pour se terminer le 30 septembre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1. Une partie du bien métropolitain (992 m², correspondant à l'entrée de l'atelier dédié à l'usage des services de la signalisation de la métropole européenne de Lille , aujourd'hui inutilisé par lesdits services), sis à FACHES TUMESNIL 77 rue du Faubourg d'Arras, reprise au cadastre sous la section AB numéro 0126, d'une contenance totale de 9309 m² est mis à disposition de la société TUDOR, Société Civile Immobilière , dont le siège social est située à TOULOUSE ,18 Bd Lazare CARNOT BP 28538 31685 Toulouse Cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro n°979 906112, pour lui permettre de créer une base vie et chantier et d'accéder à la parcelle AB 0145 , futur chantier de construction de logements;

Article 2. La présente autorisation d'accès et de mise à disposition est consentie pour une durée temporaire de 27 mois, à compter du 1er juillet 2024, pour se terminer le 30 septembre 2026;

Article 3. Le bien objet de la présente est mis à disposition moyennant une indemnité d'occupation trimestrielle de deux mille neuf cent soixante-seize euros (2976,00 Euros);

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 2976 € TTC par trimestre aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. Le produit de la recette correspondante sera repris à nos documents budgétaires au budget général section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0543

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WERVICQ-SUD -

**AVENUE LOUIS PASTEUR - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - PARTICIPATION DE
LA COMMUNE ET D'ORANGE - CONVENTIONS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° 17 C 1073 en date du 15 décembre 2017 autorisant la signature d'une convention cadre avec Orange fixant les conditions de réalisation de l'enfouissement des réseaux de télécommunication établis sur des supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité portant attribution à la MEL ;



24-DD-0543

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération métropolitaine n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération métropolitaine n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;

Vu la convention cadre ainsi signée entre la MEL et Orange le 12 octobre 2018 portant financement par Orange d'une partie des travaux de terrassement et l'intégralité des frais de dépose et de réinstallation des équipements, incluant notamment les câbles ;

Considérant la nécessité de conclure, pour chaque opération, une convention particulière précisant les modalités financières de la participation d'Orange aux travaux réalisés par la MEL, le planning de l'opération et les modalités de vérification des installations réalisées par la MEL avant exécution par Orange des travaux de câblage ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur des supports communs avec les réseaux aériens publics de distribution d'électricité avenue Louis Pasteur à Wervicq-Sud est prévu ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens avenue Louis Pasteur à Wervicq-Sud a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 153 969 € HT répartis en 55 614 € HT au titre du réseau basse tension électrique, 53 149 € HT au titre des réseaux d'éclairage public, et 51 106 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux d'éclairage public dans les projets métropolitains se réalise dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par les Communes à la MEL, ces travaux restant à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès d'Enedis), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'Enedis à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité est évaluée à 55 614 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée aménagée diminuée de la quote-part à la charge d'Orange ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la participation d'Orange aux travaux de terrassement pour un montant de 675 € calculée conformément à la convention cadre autorisée par la délibération n° 17 C 1073 susvisée :

- nombre de fourreaux posés : 2
- nombre de fourreaux occupés par Orange : 1
- linéaire de tranchée tuyaux loués : 75 ml

Participation d'Orange = nombre de fourreaux occupés divisé par le nombre de fourreaux posés multiplié par 18 € HT multiplié par le linéaire de tuyaux = $1 / 2 \times 18 \text{ € HT} \times 75\text{ml} = 675 \text{ €}$;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune de Wervicq-Sud ainsi qu'une convention particulière avec Orange afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé avenue Louis Pasteur à Wervicq-Sud ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune de Wervicq-Sud pour l'opération d'effacement des réseaux située avenue Louis Pasteur avec les participations communales suivantes :

	Participation MEL	Participation de la Commune	Participation Orange
Réseau basse tension (Fonds de concours)	27 807 € HT	27 807 € HT	
Réseau d'éclairage public (transfert de maîtrise d'ouvrage)		53 149 € HT	
Réseau de télécommunication	51 106 € HT	0 €	675 €

Article 2. De signer avec Orange la convention particulière pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange situés avenue Louis Pasteur à Wervicq-Sud ;

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession ;

Article 5. D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0545

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLINES -

**RUES DE SAINT EXUPERY ET BRUNE - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX -
PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET D'ORANGE - CONVENTIONS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° 17 C 1073 en date du 15 décembre 2017 autorisant la signature d'une convention cadre avec Orange fixant les conditions de réalisation de l'enfouissement des réseaux de télécommunication établis sur des supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité portant attribution à la MEL ;



24-DD-0545

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération métropolitaine n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération métropolitaine n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;

Vu la convention cadre ainsi signée entre la MEL et Orange le 12 octobre 2018 portant financement par Orange d'une partie des travaux de terrassement et l'intégralité des frais de dépose et de réinstallation des équipements, incluant notamment les câbles ;

Considérant la nécessité de conclure, pour chaque opération, une convention particulière précisant les modalités financières de la participation d'Orange aux travaux réalisés par la MEL, le planning de l'opération et les modalités de vérification des installations réalisées par la MEL avant exécution par Orange des travaux de câblage ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur des supports communs avec les réseaux aériens publics de distribution d'électricité rues Saint Exupéry et Brune à Houplines est prévu ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens rues Saint Exupéry et Brune à Houplines a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 128 353 € HT répartis en 33 403 € HT au titre du réseau basse tension électrique, 34 974 € HT au titre des réseaux d'éclairage public, et 59 976 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux d'éclairage public dans les projets métropolitains se réalise dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par les Communes à la MEL, ces travaux restant à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès d'ENEDIS), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'Enedis à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité est évaluée à 33 403 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée aménagée diminuée de la quote-part à la charge d'Orange ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la participation d'Orange aux travaux de terrassement pour un montant de 990 € calculée conformément à la convention cadre autorisée par la délibération n° 17 C 1073 susvisée :

- nombre de fourreaux posés : 2
- nombre de fourreaux occupés par Orange : 1
- nombre de branchements : 3
- linéaire de tranchée tuyaux loués : 110 ml
- situation des ouvrages ; domaine public

Participation d'Orange = nombre de fourreaux occupés divisé par le nombre de fourreaux posés multiplié par 18 € HT multiplié par le linéaire de tuyaux = $1 / 2 \times 18 \text{ € HT} \times 110 \text{ ml} = 990 \text{ €}$;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune d'Houplines ainsi qu'une convention particulière avec Orange afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet située rues Saint Exupéry et Brune à Houplines ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune d'Houplines pour l'opération d'effacement des réseaux située rues Saint Exupéry et Brune avec les participations communales suivantes :

	Participation MEL	Participation de la Commune	Participation Orange
Réseau basse tension (Fonds de concours)	16 701,50 € HT	16 701,50 € HT	
Réseau d'éclairage public (transfert de maîtrise d'ouvrage)		34 974 € HT	
Réseau de télécommunication	59 976 € HT	0 €	990 €

Article 2. De signer avec Orange la convention particulière pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange situés rues Saint Exupéry et Brune à Houplines ;

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0547

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEZENNES -

62 RUE DE CHANZY - DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT - ACQUISITION
IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0275 du 9 avril 2024 autorisant l'acquisition du bien repris ci-dessus, au prix de 108 000 € TTC ;

Considérant que, par la décision du 9 avril 2024 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir le bien immobilier bâti sis 62 rue de Chanzy à Lezennes, cadastré AH 49 d'une emprise au sol de 1 092 m² et une surface

Décision directe Par délégation du Conseil

habitable de 78 m², appartenant à la Direction de l'immobilier de l'État dans le cadre de la succession vacante Huleux-Delbreuf ;

Considérant que les frais d'acte, estimés initialement à environ 3 000 €, doivent être modifiés afin de préciser les frais d'acquisition à 2 840,33 € et d'ajouter les honoraires de négociation dus à l'étude notariale pour un montant de 5 500 € ; que le cout de l'acquisition s'élève donc à 116 340,33 €, correspondant ainsi à une dépense supplémentaire de 5 340,33 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la décision du 9 avril 2024 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1. Les articles 2 et 3 de la décision directe n° 24-DD-0275 du 9 avril 2024 sont modifiés et rédigés comme suit :

"**Article 2.** L'acquisition pour un montant de 108 000 €, auquel s'ajoute 2 840,33 € de frais d'acte et 5 500 € de frais de négociation dus à l'étude notariale, est acceptée par la Métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique notarié. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

"**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 116 340,33 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;"

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0548

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEZENNES -

**62 RUE DE CHANZY - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - MISE A
DISPOSITION - TRANSFERT DE GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les articles L. 1123-1 à L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 21 C 0178 du Conseil en date du 23 avril 2021 attribuant la concession d'aménagement subséquente n° 2 portant sur la requalification des quartiers anciens dégradés à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu la décision n° 24-DD-0275 du 9 avril 2024, modifiée par la décision n° 24-DD-0547, autorisant l'acquisition de l'immeuble sis 62 rue de Chanzy à Lezennes auprès de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir le bien immobilier bâti vacant dégradé sis 62 rue de Chanzy à Lezennes, cadastré AH 49 d'une emprise au sol de 1 092 m² et une surface habitable de 78 m ; qu'elle prendra possession de ce bien à la date de signature de l'acte authentique d'acquisition prévue le 4 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition et transférer la gestion de ce bien à la SPLA La Fabrique des quartiers dès sa prise de possession et jusqu'à sa cession et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

DÉCIDE

Article 1. De procéder à la mise à disposition et au transfert de gestion au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers, sise 8 allée de la Filature à Lille (Nord), du bien situé 62 rue de Chanzy à Lezennes, cadastré section AH n° 49 pour une emprise au sol de de 1 092 m² et une surface habitable de 78 m², à compter de la prise de possession par la Métropole européenne de Lille jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0551

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOURNES-EN-WEPPEES -

RUE FAIDHERBE - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération métropolitaine n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération métropolitaine n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;



24-DD-0551

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens rue Faidherbe à Fournes-en-Weppes a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 379 502,60 € HT avec les frais de maîtrise d'œuvre, répartis en 57 825,07 € HT au titre de l'éclairage public, 189 330,78 € HT au titre du réseau basse tension électrique et 132 346,75 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de vidéo protection dans les projets métropolitains se réalise dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par les Communes à la MEL, ces travaux restant à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant que la commune de Fournes-en-Weppes a transféré la compétence de l'éclairage public à la Fédération d'Éclairage public de l'Arrondissement de Lille (FEAL) ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès d'ENEDIS), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'ENEDIS à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité est évaluée à 72 486,95 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune de Fournes-en-Weppes et la FEAL afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé rue Faidherbe à Fournes-en-Weppes ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'effacement des réseaux avec la commune de Fournes-en-Weppes et la FEAL pour l'opération d'effacement des réseaux située rue Faidherbe à Fournes-en-Weppes avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la Commune	Participation de la FEAL
Éclairage public (transfert de MOA)	0 €	0 €	69 390,08 € TTC
Réseau basse tension (Fonds de concours)	94 665,39 € HT	94 665,39 € HT	0 €
Réseau de télécommunication	158 816,10 € TTC	0 €	0 €

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 3. D'autoriser la perception de la recette auprès d'ENEDIS au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8 ;

Article 4. D'appeler auprès d'ENEDIS le titre de recette correspondant ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.